

Courrier arrivé le

28 DEC. 2019

St-Julien le Montagnier

A 2019-3112

**Le Président**

Monsieur Emmanuel HUGOU  
Maire de Saint Julien  
22 rue de l'Hôtel de Ville  
83 560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Toulon, le

13 NOV. 2019

Affaire suivie par Muriel Orsolini  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
Pôle Territorial Provence Verte  
☎ : 04 83 95 69 50  
Nos réf : D19-04827  
Vos réf : votre courrier EH/NH du 2 août 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier ci-dessus référencé reçu le 13 août dernier, vous avez adressé au Département, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme de votre commune arrêté le 1<sup>er</sup> août 2019.

Je vous communique en pièce jointe les observations relatives aux compétences du Département en matière de voirie, d'eau potable, d'archéologie et d'hébergement des personnes âgées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



**Marc GIRAUD**



28 DEC. 2019

St-Julien le Montagnier  
A 2019-3112

**Projet de PLU arrêté de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER**  
**Observations relatives aux compétences du département du Var**

- **La voirie départementale**

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement (articles 6) précise : « Toute implantation de portail devra permettre d'assurer l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans occasionner de gêne pour la circulation sur voies privées ou publiques ». Afin d'éviter toute interprétation, la phrase devrait être complétée par : « et sans empiéter sur le domaine public routier ».

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques :

Il serait opportun de compléter l'article A3 du règlement comme suit, à l'identique des autres zones : « Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Orientations d'aménagement et de programmation

Dans la perspective des aménagements prévus dans les OAP Vallon de l'Eclou et les Rouvières, je vous invite à vous rapprocher de mes services du pôle territorial Provence Verte afin d'étudier ensemble les spécifications techniques de leur desserte au regard de la sécurité routière, respectivement depuis la RD 35 et la RD 69.

- **L'eau potable**

Vous trouverez joint à ce courrier le décret relatif à la protection autour des réservoirs du Verdon (Gréoux - Quinson - Sainte-Croix), qu'il convient de rajouter aux annexes générales du PLU. Vous pourrez vous procurer ce document intégral (incluant la cartographie) auprès de l'ARS à l'adresse suivante : [ars-paca-dt83-delegate-departemental@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt83-delegate-departemental@ars.sante.fr).

- **Le patrimoine archéologique**

L'article 20 des dispositions générales nécessite une mise à jour, il pourrait être ainsi rédigé :

« Dans toutes les zones d'intérêt historique, et pas seulement dans le périmètre de la zone de présomption de prescription archéologique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera, au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques.

Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service régional d'archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, les maîtres

d'ouvrages peuvent soumettre leurs projets dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées (art. R523-12 et R523-13 du code du patrimoine) à la Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie. Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts, et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs d'aménagement avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage peut aussi saisir la Direction régionale des affaires culturelles afin de déclencher par anticipation une prescription de diagnostic archéologique : ce dispositif permet de vérifier l'impact d'un projet sur l'archéologie avant une demande de permis d'aménager (art. R523-14 du code du patrimoine). »

Il est à noter que l'inventaire des éléments du paysage à préserver (pages 5 et suivantes des prescriptions graphiques réglementaires) inclut cinq sites archéologiques très fragiles :

- n°1 : Porte de la Gourdane, qui appartient à l'enceinte villageoise du Moyen Âge,
- n°2 : Oppidum de l'Autavès, vaste enceinte de l'âge du Fer, flanquée de plusieurs tours carrées,
- n°42 : Chapelle Sainte-Trinité qui possède encore des élévations médiévales et qui est probablement installée sur un site antique,
- n°49 : Grotte du trou de la Tante Rose ou de Mallavalasse, qui a livré du matériel préhistorique (Paléolithique supérieur),
- n° 50 : Grotte des Pignolets, un site sépulcral fréquenté au Néolithique final et l'âge du Bronze final.

Il serait utile de préciser dans la notice et dans les article 2 du règlement que tout projet d'aménagement sur ou aux abords de ces vestiges devra être préalablement signalé à la DRAC-PACA (Service Régional de l'Archéologie) pour avis.

De même, les projets sur les secteurs couverts par deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) nécessiteront une consultation de la DRAC :

- OAP Vieux Village : tout dossier de permis d'aménager dans le périmètre de la zone de présomption de prescription archéologique sera instruit par la DRAC-PACA,
- OAP Jas des Hugous : l'urbanisation dans cette zone peut impacter un site archéologique (n°7 Jas de Hugues, site d'époque romaine).

#### • L'hébergement des personnes âgées

Le rapport de présentation mentionne page 21 l'autorisation des hébergements « de type EHPAD ». Il conviendrait de parler de manière générique d'un « équipement d'accueil des personnes âgées ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et de l'Environnement, du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et L. 124-2 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 6 novembre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente une première tranche de travaux d'amélioration et d'extension du canal du Verdon dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône comprenant, entre autres, la réalisation du barrage de Bimont ;

Vu le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 autorisant les travaux de dérivation des eaux du Verdon au profit de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon sur le Verdon dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

Vu le décret du 29 janvier 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Sainte-Croix ;

Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

normale et se confond avec ces rives lorsqu'elles sont inaccessibles.

Un périmètre de protection rapprochée, dont le tracé est défini par la ligne rouge portée sur les plans cadastraux au 1/5 000, annexés au présent décret (1).

## TITRE II

Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Art. 2. - . A l'intérieur du périmètre de protection immédiate ne sont autorisées que les activités de service et de secours ainsi que les activités sportives ou touristiques, à l'exception du camping et de la navigation à moteur, sauf si ce dernier est à propulsion électrique.

Le préfet détermine, le cas échéant, après avis du Conseil Départemental d'hygiène, les conditions dans lesquelles ces activités doivent être pratiquées, en vue de préserver la qualité des eaux et, notamment, d'éviter tout rejet direct d'eaux usées, même après traitement.

Les installations nécessaires à la pratique de ces activités, telles qu'installations portuaires sommaires, postes de pêche, sentiers de piétons et plages à l'usage du public, ne peuvent être réalisées et exploitées que conformément à une convention passée dans chaque cas entre la collectivité locale concernée et l'exploitant du réservoir ; ces conventions sont approuvées par le préfet.

Il ne peut être établi de plages à usage du public à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du réservoir de Bimont.

## TITRE III

Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Art. 3. - . Dans la zone comprise entre le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- a) L'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- b) L'installation de canalisation, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature ainsi que de stations-service. Toutefois, sont autorisés les réservoirs d'hydrocarbures destinés à un usage domestique et disposant d'une capacité de retenue étanche visitable et d'un volume au moins égal à celui du réservoir ;

ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1977.

Par le Premier ministre :

RAYMOND BARRE

Le ministre de l'agriculture, PIERRE MEHAIGNERIE.

Le ministre de l'intérieur, CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, ministre de la culture et de l'environnement par intérim, SIMONE VEIL.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,  
RENE MONORY.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, SIMONE VEIL.

---

(1) Les plans peuvent être consultés dans les préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône et du Var.